

" Les membres ou les représentants des associations qui ne peuvent se rendre à l'assemblée générale peuvent donner leur pouvoir à un membre de leur association ou d'un représentant de leur catégorie d'une autre association membre (catégorie définie à l'article 6).
Un membre ou un représentant d'une association ne peut accepter plus d'un pouvoir".

Article 6. Composition de l'Association

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.
L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres actifs sont :

- 1) des personnes concernées ;
- 2) des parents de personnes concernées ou toute personne assumant régulièrement et de manière durable, la responsabilité d'une personne concernée ;
- 3) des personnes contribuant à la mise en œuvre du projet des personnes concernées, toute personne physique ou morale pouvant contribuer au développement, au bon fonctionnement de l'Association ;
- 4) des associations dont le projet, les statuts et les valeurs sont conformes à ceux de l'association.

Une association peut être composée de membres d'une ou plusieurs catégories.

Sauf dérogation du Conseil d'Administration fédéral, une association composée uniquement d'associations correspond à une zone région.

Le titre de Membre qualifié peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes disposant d'une compétence particulière dans les champs intéressant l'activité de l'association

Le titre de Membre Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services insignes à l'Association.

Les Membres qualifiés et les Membres honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales et aux Conseils d'administration avec voix consultative.

Les Membres qualifiés et les Membres honoraires sont dispensés de paiement d'une cotisation à l'association.

Les Membres qualifiés et les Membres honoraires sont invités à assister aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration.